

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

-----0000000-----

## Séance du 05 mai 2025

-----0000000-----

### PROCES -VERBAL

-----0000000-----

Etaient présents : Monsieur Raymond ALBIS, Maire, Messieurs Clément THIERY, Sylvie MORLIERE (à partir du projet administration générale n° 2), Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Alain LACQUEMENT, Madame Marina BOURG, Adjoints, Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaëtan ADAMO, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Messieurs Christian PERCHET, Alain LACQUEMENT, Christian DE PERETTI, Madame Sandrine SANCHEZ, Messieurs Didier LAURENZI, Henri GUY, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Christian ORTEGA Conseiller Municipal	à	Madame Colette BLANCHARD Conseiller Municipal
Madame Colette ESTABLE Conseiller Municipal	à	Monsieur Gaëtan ADAMO Conseiller Municipal
Monsieur Patrick DE MENECH Conseiller Municipal	à	Madame Josiane CINTRAT Conseiller Municipal
Madame Corinne LE CAHAREC Conseiller Municipal	à	Monsieur Clément THIERY Adjoint
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Adjoint

Etaient absents : Madame Sylvie MORLIERE, Adjoint (au projet administration générale n° 1), Messieurs Christian ZIMMER, Thierry CHASSERAY, Conseillers municipaux

---0000000---

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq Mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de notre commune, dûment convoqué le vingt-huit Juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le vingt-huit Juin deux mille vingt-cinq.

Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance : Madame Michèle JACQUET est désignée à l'unanimité.

Il soumet ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 Mars 2025 : adoption à l'unanimité.

Puis, il fait part des décisions municipales suivantes :

n°9.1.2025/19 : Objet : Acceptant la signature de la convention de mise à disposition par la commune au Stade Olympique Roquettan des installations sportives de la Base de loisirs Stade Joseph FERRERO du 06 février 2025 au 13 juillet 2025

n°9.1.2025/20 : Objet : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 1er au 30 avril 2025

n°3.3.2025/21 : Objet : Acceptant la signature d'un bail professionnel avec la SELAS DU DOCTEUR BALUTA représentée par Mr Bogdan BALUTA

**n°3.5.2025/22** : **Objet** : Portant attribution pour le renouvellement d'une concession au sein du nouveau cimetière 2 - carré 1 - emplacement n°065

**n°5.8.2025/23** : **Objet** : CONTENTIEUX PREFET DES ALPES MARITIMES ET AUTRES c/COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE - AUTORISATION D'ESTER en JUSTICE

**n°1.1.2025/24** : **Objet** : Acceptant la convention avec l'IFAC pour une formation BAFD du 29 mai 2025 au 03 juin 2025

**n°1.1.2025/25**: **Objet** : Décidant la signature du contrat triennal de maintenance et d'entretien pour un défibrillateur avec la société SCHILLER France SAS

**n°1.1.2025/26**: **Objet** : Attribuant le marché relatif aux travaux de restructuration de la médiathèque Nelly Kaplan - Lots n°1, 2, 3, 4, 8, 9 et 10

**n°3.5.2025/27** : **Objet** : Portant attribution pour le renouvellement d'une concession au sein de l'ancien cimetière - carré 3 - emplacement n°067

**n°9.1.2025/28** : **Objet** : Acceptant la convention avec l'UFCV pour une formation BAFD du 10 juin 2025 au 18 juin 2025

**n°9.1.2025/29** : **Objet** : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 02 mai au 02 juin 2025

**n°7.5.2025/30**: **Objet** : Sollicitant une subvention auprès du Département au titre de l'aide aux communes pour l'acquisition de matériel informatique et numérique de la médiathèque Saint-Jean

**n°1.1.2025/31**: **Objet** : Attribuant le marché relatif aux travaux de restructuration de la médiathèque Nelly Kaplan Lots n°5, 6 et 7

**n°1.1.2025/32**: **Objet** : Attribuant le marché relatif aux travaux de requalification et d'agrandissement du parking sous l'école du village

**n°1.1.2025/33**: **Objet** : Acceptant l'acte modificatif n°1 au marché de travaux de requalification du village - création d'une aire de jeux et du lavoir - Lot n°1 : « Terrassements, réseaux et revêtements » avec la société SC2R

**n°1.1.2025/34**: **Objet** : Acceptant l'acte modificatif n°1 au marché de travaux de requalification du village - création d'une aire de jeux et du lavoir - Lot n°2 : « Aire de jeux » avec la société KASO Provence Méditerranée

**n°1.1.2025/35**: **Objet** : Acceptant l'acte modificatif n°1 au marché de travaux de requalification du village - création d'une aire de jeux et du lavoir - Lot n°3 : « Paysage et mobilier » avec la société IDVERDE

**n°1.1.2025/36**: **Objet** : Acceptant l'acte modificatif n°1 au marché de travaux de requalification du village - création d'une aire de jeux et du lavoir - Lot n°4 : « Bâtiments » avec la société ESTP

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour.

## **I - ADMINISTRATION GENERALE**

### **1) Création de deux nouveaux postes d'adjoint au maire -**

Monsieur le Maire, rappelle que :

VU les articles L. 2122-2, L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 5.1.2025/02 du 18 Janvier 2025 fixant à sept le nombre d'adjoints au maire ;

VU la délibération du conseil municipal n° 5.1.2025/03 du 18 Janvier 2025 portant élection des adjoints au maire ;

VU la requête de M. le Préfet en date du 31 janvier 2025 tendant à annuler l'élection de Madame Marina BOURG, 7<sup>ème</sup> adjoint ;

VU la décision du tribunal administratif du 25 Mars 2025 annulant l'élection de Madame Marina BOURG, 7<sup>ème</sup> adjoint à la suite des opérations électorales qui se sont déroulées le 18 Janvier 2025 ;

Considérant la liste suivante élue : M. Clément THIERY, 1<sup>er</sup> adjoint, Mme MORLIERE Sylvie, 2<sup>ème</sup> adjoint, M. NOVELLI Robert, 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme NAVARRO Joëlle, 4<sup>ème</sup> adjoint, M. PETITHUGUENIN Jean-Pierre, 5<sup>ème</sup> adjoint, Mme LEROY Marie-Danièle, 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme BOURG Marina, 7<sup>ème</sup> adjoint ;

Considérant la nécessité de créer deux postes d'adjoint au maire ;

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déterminer un maximum de huit adjoints soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal est appelé à créer deux nouveaux postes d'adjoint portant le nombre total à 8.

**Le Conseil Municipal, crée, à l'unanimité, les postes de 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> adjoints portant le nombre total à 8.**

## **2) Election du septième et du huitième adjoints -**

Monsieur Le Maire rappelle que :

VU les articles L. 2122-2, L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5.1.2025/02 du 18 Janvier 2025 fixant à sept le nombre d'adjoints au maire ;

VU la délibération du conseil municipal n° 5.1.2025/03 du 18 Janvier 2025 portant élection des adjoints au maire ;

VU la requête de M. le Préfet en date du 31 janvier 2025 tendant à annuler l'élection de Madame Marina BOURG, 7<sup>ème</sup> adjoint ;

VU la décision du tribunal administratif du 25 Mars 2025, annulant l'élection de Madame Marina BOURG, 7<sup>ème</sup> adjoint à la suite des opérations électorales qui se sont déroulées le 18 Janvier 2025 ;

Vu la délibération du 05 mai 2025 créant un poste de septième et un poste de huitième adjoints au maire ;

Considérant que pour respecter la parité stricte avec une alternance d'un homme et d'une femme et assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir les postes de septième et huitième adjoints ;

Considérant que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret majoritaire à trois tours ;

Sont candidats :

- au poste de 7<sup>ème</sup> adjoint M. Alain LACQUEMENT
- au poste de 8<sup>ème</sup> adjoint : Marina BOURG

Le conseil municipal est appelé à procéder à l'élection du septième et du huitième adjoints.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 24

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Mr Alain LACQUEMENT au poste de 7<sup>ème</sup> Adjoint: 21 (vingt et une) voix
- Mme BOURG Marina au poste de 8<sup>ème</sup> Adjoint: 21 (vingt et une) voix

Mme Joëlle NAVARRO et M. Clément THIERY sont désignés assesseurs.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mr Alain LACQUEMENT, 7<sup>ème</sup> adjoint

Mme BOURG Marina, 8<sup>ème</sup> adjoint.

3) Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux selon la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 - Nouvelle délibération mettant fin à la délibération n° 5.6.2025/06 du 27 Février 2025 -

Monsieur THIERY rappelle que :

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 Décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU la délibération n° 5.6.2025/06 du 27 Février 2025 fixant les indemnités de fonction des élus selon la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 ;

VU la requête de M. le Préfet en date du 31 janvier 2025 tendant à annuler l'élection de Madame Marina BOURG, 7<sup>ème</sup> adjoint ;

VU la décision du tribunal administratif du 25 Mars 2025 annulant l'élection de Madame Marina BOURG, 7<sup>ème</sup> adjoint à la suite des opérations électorales qui se sont déroulées le 18 Janvier 2025 ;

VU la délibération du 05 mai 2025 créant les postes de septième et de huitième adjoints au maire ;

VU la délibération du 05 mai 2025 procédant à l'élection de M. Alain LACQUEMENT au poste de 7<sup>ème</sup> adjoint et de Mme marina BOURG au poste de 8<sup>ème</sup> adjoint ;

CONSIDERANT la population de la commune arrêtée au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 à 5 654 habitants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

CONSIDERANT que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55% ;

CONSIDERANT la volonté de Monsieur Raymond ALBIS, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

CONSIDERANT que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22% ;

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Mettre fin à la délibération n° 5.6.2025/06 du 27 Février 2025 ;
- Décider, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
  - Maire : 28,41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 18,46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - du 2<sup>ème</sup> adjoint au 8<sup>ème</sup> Adjoint : 17,98% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2 conseillers municipaux délégués : 12,04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2 conseillers municipaux délégués : 5,11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 1 conseiller municipal délégué : 2,99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 7 conseillers municipaux subdélégués : 2,99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Dire :
  - Que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- Inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Le Conseil Municipal, à la majorité, par 23 voix pour, et une abstention, Madame Michèle JACQUET:

Accepte l'ensemble des propositions précédemment citées relatives à la fixation des nouvelles indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

**4) Convention «chargé de coopération CTG» avec la caisse d'allocations familiales – Autorisation donnée à M. le Maire de signer ce document –**

Madame BOURG rappelle que :

VU la délibération n° 9.1.2024/61 du 30 Mai 2024 ;

VU la convention d'objectifs et de financement avec la CAF - pilotage du projet de territoire - chargée de coopération CTG

CONSIDERANT le renouvellement de la convention territoriale globale pour la période 2024 - 2028 ;

CONSIDERANT l'évolution des postes de coordinateur des contrats enfance jeunesse vers une fonction de « chargé(e) de coopération CTG » qui suit la mise en œuvre et coordonne les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de coordination du territoire : conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques, assistance et conseil des élus et des comités de pilotage, accompagnement à la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrits dans la CTG, développement et animation de la contractualisation des partenariats et des réseaux professionnels, organisation et animation de la relation avec la population, contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre.

CONSIDERANT la participation de la caisse d'allocations familiales pour le financement des postes de « chargé(e)s de coopération CTG » ;

Le conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement - pilotage du projet de territoire - chargé(e) de coopération CTG Roquette sur Siagne à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2028.

Madame LEROY dit que la commune n'a pas de chargé de coopération.

Madame NAVARRO dit qu'il faut signer la convention en prévision d'un recrutement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement - pilotage du projet de territoire - chargé(e) de coopération CTG Roquette sur Siagne à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2028.

**5) Election d'un nouveau membre suppléant de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

Monsieur Le Maire rappelle que :

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L1411-1, L1411-5 (modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), L 1411-6 et L 1411-7, L.2121-21, L2121.22 (modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) ainsi que les articles D.1411-3 à D.1411-5 ;

VU la délibération n° 5.3.2021/09 du 02 Mars 2021 ;

CONSIDERANT la composition suivante de la commission de délégation des services publics (CDSP) :

- Le Maire, président de droit ;
- 5 membres titulaires : M. Robert NOVELLI, Mme Marie-Danièle LEROY, M. Gaëtan ADAMO, Mmes Colette ORIOLA, Marina BOURG ;
- 5 membres suppléants : Mmes Colette BLANCHARD, Marlène DUBOIS, M. Alain LACQUEMENT, Mmes Sandrine SANCHEZ, Josiane CINTRAT.

CONSIDERANT les différents changements intervenus en cours de mandat au sein du conseil municipal ;

CONSIDERANT la nécessité d'élire un nouveau membre suppléant en remplacement de Madame Marlène DUBOIS ;

CONSIDERANT les missions de cette commission :

- d'examiner les candidatures,
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- d'analyser les offres, d'émettre un avis et de dresser un procès-verbal d'analyse des offres,
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Le conseil municipal est appelé à :

- procéder à l'élection d'un membre suppléant à bulletins secrets, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Est candidat : Monsieur Clément THIERY.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Rapporteur, après en avoir délibéré :

Décide, à l'unanimité :

- de désigner le nouveau membre à main levée :

Le candidat étant :

- nouveau membre suppléant : Monsieur Clément THIERY

Le vote ayant donné le résultat suivant :

Nouveau membre suppléant

Monsieur Clément THIERY 24 voix

Est donc élu pour faire partie de la Commission de délégation de service public (CDSP) : Monsieur Clément THIERY en qualité de nouveau membre suppléant.

- 6) Dénomination, par le conseil municipal, de la voie nord située au Cœur Saint-Georges entre les immeubles et les villas ainsi que des parkings publics quartier Saint-Jean -

Monsieur le Maire rappelle que :

Vu les articles L.2121-29 et L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder aux dénominations suivantes :

- de la voie nord au Cœur Saint-Georges située entre les immeubles et les villas afin d'identifier clairement les adresses des riverains de ce quartier facilitant ainsi la fourniture de services publics, des livraisons ainsi que la délivrance du courrier ;
- des 3 parkings publics situés au quartier Saint-Jean : le parking à proximité du boulodrome Saint-Jean, le parking devant le hameau Saint-Jean, le parking chemin de la commune en face de l'école Saint-Jean.

Il est proposé :

- pour la voie nord : rue Taulanne ;
- pour le parking à proximité du boulodrome Saint-Jean : parking du boulodrome ;
- pour le parking devant le hameau Saint-Jean : parking du hameau Saint-Jean ;
- pour le parking en face de l'école Saint-Jean : parking République.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, les dénominations suivantes :

- pour la voie nord : rue Taulanne ;
- pour le parking à proximité du boulodrome Saint-Jean : parking du boulodrome ;
- pour le parking devant le hameau Saint-Jean : parking du hameau Saint-Jean ;
- pour le parking en face de l'école Saint-Jean : parking République.

## II - FINANCES

### 1) Convention de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques avec la commune de Théoule-sur-Mer – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document

Madame BOURG rappelle que conformément à la loi, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, il doit y avoir accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles entre les communes.

Actuellement, un enfant résidant sur notre commune est scolarisé dans un établissement de THEOULE-SUR-MER dont la participation aux frais de scolarité est fixée à 717.64€.

Aussi :

VU l'article L212-8 du code de l'Education ;  
 VU l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver :
  - le principe de participation sur la base d'un forfait de 717.64 € par élève à compter de l'année scolaire 2025/2026 renouvelable 3 années consécutives : 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029, soit 4 années scolaires au total ;
  - les termes de la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques jointe en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques avec la ville de THEOULE-SUR-MER.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ensemble des propositions précitées.

### 2) Convention de remboursement de travaux du réseau d'eaux pluviales avec la CAPG dans le cadre de travaux de requalification et d'agrandissement du parking sous l'école du village – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document –

Monsieur NOVELLI rappelle que :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L5216-5, L2224-8 et suivants ;

Vu le code Civil et notamment les articles 2044 et suivants et les articles 1103, 1104 et 1193 du Code Civil ;

VU la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 modifie les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en y ajoutant à compter du 1er janvier 2020 trois nouvelles compétences dont la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT la réalisation de travaux de requalification et d'agrandissement d'un parking sous l'école du village dans le cadre du marché n° 2025 02 00 000 000 ;

CONSIDERANT la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n°1 « réseau eaux pluviales » prévue dans ledit marché ;

CONSIDERANT qu'en date du 23 avril 2025, la commune de la Roquette sur Siagne a attribué à la société AMTP le marché public de travaux et notamment La PSE précitée pour un montant de 28 670,00 € HT ;

La présente convention a pour objet d'indiquer les modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés selon les conditions exposées ci-après.

Les travaux d'eaux pluviales consistent en la création d'un réseau de 70 ml diamètre 300 mm avec création de regards et grilles et raccordement au réseau existant.

L'extrait du Détail Estimatif ci-dessous présente le détail des prestations, quantités et financier concernant le réseau d'eaux pluviales.

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
<b>PSE n°1 - Réseau Eaux Pluviales</b>					
6.1.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m³	130	50,00	6 500,00
6.1.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m³	55	45,00	2 475,00
6.1.3	Grillage avertisseur	ml	70	2,00	140,00
6.1.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m³	50	55,00	2 750,00
6.1.5	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 drainante pour canalisation	m³	15	55,00	825,00
6.1.9	Fourniture et mise en œuvre de GB provisoire pour tranchée	t	30	200,00	6 000,00
PSE-1.1	Blindage de la tranchée	m²	185	8,00	1 480,00
PSE-1.2	Fourniture et pose de canalisation EP Ø300 PEHD	ml	70	40,00	2 800,00
PSE-1.3	Regard de visite à grille 50x50	u	6	450,00	2 700,00
PSE-1.4	Regard de visite Ø1000	u	3	550,00	1 650,00
PSE-1.5	Raccordement au réseau existant	u	3	450,00	1 350,00
<b>Sous Total PSE 1 - Eaux Pluviales</b>					<b>28 670,00</b>

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière.

En conséquence, le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER, la convention de remboursement de travaux des réseaux d'eaux pluviales dans le cadre de travaux de requalification et d'agrandissement du parking sous l'école du village ;
- AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'ensemble des propositions.

**3) Convention de remboursement de travaux du réseau d'eaux usées avec la CAPG dans le cadre de travaux de restructuration de la médiathèque - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -**

Monsieur NOVELLI rappelle que :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L5216-5, L2224-8 et suivants ;

Vu le code Civil et notamment les articles 2044 et suivants et les articles 1103, 1104 et 1193 du Code Civil ;

VU la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 modifie les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en y ajoutant à compter du 1er janvier 2020 trois nouvelles compétences dont la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT la réalisation de travaux de restructuration de la médiathèque dans le cadre du marché n° 2025 01 09 000 000- lot n°9 : accessibilité PMR et secours ;

CONSIDERANT la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n°1 « réseau eaux usées » prévue dans ledit marché ;

CONSIDERANT qu'en date du 1er avril 2025, la commune de la Roquette sur Siagne a attribué à la société BROSIO le marché public de travaux et notamment la PSE précitée pour un montant de 13 600,00 € HT ;

La présente convention a pour objet d'indiquer les modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés selon les conditions exposées ci-après.

L'extrait de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPFG) ci-dessous présente le détail des prestations, quantités et financier concernant le réseau d'eaux pluviales.

7. PSE 1: DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAUX USEES					
7.1	Ouverture de tranchée, pose de canalisation et remblais de tranchée:				
7.1.1	Canalisation PVC Ø 200 CR8	ml	60	150,00 €	9 000,00 €
7.2	Construction de regard de visite Ø1000	u	3	950,00 €	2 850,00 €
7.3	Raccordement sur regard existant	u	1	850,00 €	850,00 €
7.4	Curage des réseaux en fin de chantier - Essais et contrôles	Ft	1	600,00 €	600,00 €
<b>TOTAL HT PSE 1</b>					<b>13 600,00 €</b>

M.GUY indique que ces travaux n'étaient pas prévus dans le budget initial de la médiathèque.

M. NOVELLI dit que c'était prévu dans la prestation de service éventuelle, le remboursement aussi. Les eaux usées et les eaux pluviales urbaines sont de la compétence de la CAPG, sont réalisés par la commune et remboursés par la CAPG.

Il ajoute que ces réseaux appartiendront à la communauté d'agglomération.

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière.

En conséquence, le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER, la convention de remboursement de travaux des réseaux d'eaux usées dans le cadre de travaux de restructuration de la médiathèque ;
- AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'ensemble des propositions.

**4) Réalisation d'un arrêt de bus aux normes d'accessibilité dans le cadre du réaménagement de son entrée de ville située sur la RD409-Bd du 8 Mai - Approbation du projet et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage -**

Monsieur NOVELLI rappelle que dans le cadre de son projet de réaménagement d'entrée de ville sur la RD409 - Boulevard du 8 Mai, la commune de la Roquette sur Siagne envisage des travaux comprenant notamment la mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) d'un (1) arrêt de bus du secteur nommé « Village » sens Cannes/Mouans-Sartoux) existant.

Initialement, ces travaux font partis des compétences déléguées de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

CONSIDERANT que, pour des contraintes techniques de réalisation, il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage et de ne pas scinder l'opération.

Il convient de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CAPG visant à confier la mission de mise en accessibilité dudit arrêt de bus à la commune la Roquette-sur-Siagne.

Les modalités administratives et financières sont détaillées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe qui est consentie pour la durée de l'opération.

M. NOVELLI indique que le coût de l'opération s'élève à 24 594,01 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour la réalisation d'un arrêt de bus aux normes d'accessibilité.

**5) Travaux de rénovation de l'éclairage public à la Médiathèque Nelly Kaplan - Approbation du projet et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SICTIAM-**

Monsieur NOVELLI rappelle que :

VU le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles L2421-1 à L2421-13,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20/04/2023 approuvant l'adhésion de la Commune à la compétence à la carte « éclairage public » selon les modalités de l'offre 2,

VU la délibération concordante du Comité syndical du SICTIAM en date du 29/06/2023,

Monsieur le Rapporteur expose au Conseil Municipal la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation du réseau d'éclairage public à la médiathèque Nelly Kaplan,

La dépense est estimée à 37 006,43 € TTC.

Il propose de confier la réalisation de ces travaux au SICTIAM, le chargeant également de solliciter la subvention départementale.

Il est demandé à l'Assemblée :

- d'approuver la réalisation des travaux de rénovation du réseau d'éclairage public de la médiathèque, conformément au plan remis ;
- d'approuver la dépense évaluée à 37 006,43 € TTC selon le devis établi en date du 15/04/2025 ;
- de confier au SICTIAM la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences ;
- d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente délibération, relative aux travaux ci-dessus référencés ;
- de charger le Syndicat de solliciter la subvention départementale ;
- de s'engager à rembourser la part communale restant à financer ;
- de s'engager à inscrire au Budget de la commune les sommes nécessaires au remboursement, en investissement en annuités sur 15 ans, de la part communale relative aux travaux et au remboursement, en fonctionnement et en annuités sur 15 ans, des honoraires de maîtrise d'ouvrage (4,5 % du coût des travaux TTC) et des frais de préfinancement (2 %) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous documents.

M. NOVELLI fait part du schéma joint indiquant les éclairages à déplacer et ceux à supprimer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'ensemble des propositions.

**6) Nouvelle convention avec le Département pour la participation financière au fonctionnement des structures d'accueil Familial et multi-Accueil « Les Grilous » - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -**

Madame BOURG rappelle que :

VU la délibération n° 9.1.2024/61 du 30 Mai 2024 ;

VU la convention d'objectifs et de financement avec la CAF - pilotage du projet de territoire - chargée de coopération CTG

CONSIDERANT le renouvellement de la convention territoriale globale pour la période 2024 - 2028 ;

CONSIDERANT l'évolution des postes de coordinateur des contrats enfance jeunesse vers une fonction de « chargé(e) de coopération CTG » qui suit la mise en œuvre et coordonne les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de coordination du territoire : conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques, assistance et conseil des élus et des comités de pilotage, accompagnement à la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrits dans la CTG, développement et animation de la contractualisation des partenariats et des réseaux professionnels, organisation et animation de la relation avec la population, contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre.

CONSIDERANT la participation de la caisse d'allocations familiales pour le financement des postes de « chargé(e)s de coopération CTG » ;

Le conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement - pilotage du projet de territoire - chargé(e) de coopération CTG Roquette sur Siagne à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2028.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte.

### III- URBANISME

#### 1) Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AH 75 appartenant au département des Alpes-Maritimes - parcelle AH 75 - à l'euro symbolique en vue de l'aménagement de la traversée du village -

Monsieur Petithuguenin rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Dans le cadre de l'aménagement de la traversée du village grevé par l'emplacement réservé n° 37 « aménagement d'un carrefour à l'entrée du village » inscrit au PLU, la commune a sollicité le Département des Alpes-Maritimes en vue de l'acquisition amiable de sa parcelle cadastrée section AH n°75, d'une superficie de 38 m.

Le Département des Alpes-Maritimes, a donné son accord pour céder cette parcelle à l'euro symbolique à la commune.

La commune prendra donc à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition amiable, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section AH n° 75 d'une superficie de 38 m<sup>2</sup> appartenant au Département des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune ;
- d'indiquer que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.**

#### 1) Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle AN 30 sise chemin du moulin -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Vu la délibération n°5.1.2025/01 en date du 18 janvier 2025 élisant M. Raymond ALBIS, Maire de la commune de la Roquette sur Siagne,

Vu la saisine du service des Domaines en date du 18 avril 2025,

Vu la réponse du service des Domaines en date du 23 avril 2025 précisant que la saisine était en dessous des seuils de consultation obligatoire,

Afin de procéder à l'élargissement du chemin du moulin grevé par l'emplacement réservé n° 15 inscrit au PLU, la commune a sollicité les consorts FRATINI Jean-Claude, SABINI Jacqueline et SABINI Gérard en vue de l'acquisition de la parcelle AN 30 pour une superficie d'environ 249 m<sup>2</sup>.

Ces derniers acceptent de vendre à la commune cette parcelle pour un montant de 6 000 euros.

Une demande d'évaluation a été transmise aux services des domaines le 18 avril 2025 qui a été rejetée le 23 avril 2025 compte tenu du montant inférieur aux seuils de saisine légaux.

Il est précisé que la commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette acquisition.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN 30 d'une superficie de 249 m<sup>2</sup> pour un montant de 6 000 euros ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune ;
- d'indiquer que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

## 2) Approbation du rapport triennal de l'artificialisation des sols -

Monsieur Petithuguenin rappelle que :

La Loi Climat et Résilience, adoptée en Août 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de chaque stratégie d'évolution des territoires, le foncier est d'ailleurs reconnu comme une ressource limitée.

Dans le cadre de cet objectif, en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, la commune doit établir un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols au moins tous les trois ans. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

Il est l'occasion de présenter la trajectoire de consommation en cours et de déduire le positionnement de la commune par rapport à l'objectif de réduction à 2031.

Ce rapport est à produire régulièrement et, a minima, tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juillet 2017, successivement modifié les 23 août 2018, 16 janvier 2020, 30 mars 2021 et 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Considérant le rapport triennal sur l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

M. le Maire ajoute que la loi ZAN du 20 juillet 2023 vise à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain.

M. NOVELLI indique que sur ce rapport, concernant l'objectif maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 de 6,5 hectares selon la commune ou 5,3 hectares selon les données « CEREMA », il a déjà été consommé 4,4 hectares soit une petite part restante mais il est prévu moins de constructions dans l'avenir. Ceci permettra peut être de réaliser l'objectif des 50 % de ce qui avait été consommé les 10 années antérieures.

M. PETITHUGUENIN indique que ce rapport est établi tous les 3 ans.

M. GUY demande ce qui est prévu dans l'avenir avec un besoin urgent de 450 logements supplémentaires.

M. PETITHUGUENIN dit que ce sera vu dans les prochaines délibérations.

Pour le moment, il s'agit de délibérer sur l'obligation qu'a la commune d'établir un rapport sur l'artificialisation des sols et faire un travail chiffré de la consommation d'espaces naturels. Ce qui donne la conduite à tenir pour éventuellement un prochain document d'urbanisme. Dans notre cas, la commune va devoir faire des efforts dans l'avenir pour réduire sa consommation d'espaces artificialisés.

Il s'agit donc de valider l'état des lieux qui a été fait mais pas la consommation future.

**Le conseil municipal est donc appelé à :**

- **PRENDRE ACTE** du débat tenu en séance sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **DIRE** qu'en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération et le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis à :
  - o Monsieur Le Préfet de la Région Sud PACA,
  - o Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes,
  - o Monsieur Le Président de la Région Sud PACA,
  - o Monsieur Le Président du Syndicat Mixte du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes,
  - o Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

**Le Conseil Municipal adopte.**

**3) Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme : lancement de la procédure et fixation des modalités de concertation -**

Monsieur Petithuguenin rappelle que par délibération en date du 27/07/2017 le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé puis modifié les 16/01/2020, 30/03/2021 et 01/09/2022.

Il rappelle également au Conseil Municipal l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme prévoyant que la commune peut diligenter une procédure de modification du plan local d'urbanisme, lorsqu'elle décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Il appartient au Maire d'engager la procédure de modification du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme s'applique lorsque le projet a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme applicables aux territoires transfrontaliers.

Différentes études menées sur le territoire ont mis en évidence la nécessité de mettre en adéquation les règles d'urbanisme définies en 2017 et dernièrement modifiées en 2022 avec les enjeux actuels et les évolutions récentes et à venir des projets qui se tiennent sur la commune.

Une étude importante a notamment été menée sur le secteur assujéti à la servitude d'attente de projet le long de l'avenue de la République.

Pour rappel, il avait été décidé lors de la modification n°2 du PLU d'instaurer cette servitude sur le secteur afin de se donner 5 ans pour étudier la réalisation d'un projet global cohérent. C'est aujourd'hui chose faite et il est important de lever cette servitude avant la fin de ce délai.

Les objectifs de la modification de droit commun n°4 du PLU sont donc notamment les suivants :

- Lever la Servitude d'Attente de Projet par la formalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- Maîtriser la consommation foncière pour se rapprocher des objectifs fixés par le SCoT et répondre aux attentes de l'Etat en matière de consommation foncière ;
- Clarifier le règlement écrit ;
- Mettre à jour les ER et annexes.

Le projet de modification n'a pas pour objet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- induire de graves risques de nuisance ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil municipal.

A ce titre, Monsieur le Maire propose que la concertation se déroule du 6 au 26 mai 2025 selon les modalités suivantes :

- La mise en place d'un registre d'observations consultable par le public et disponible à la mairie,
- La mise à disposition du dossier sur le site internet de la mairie,
- La parution d'au moins un article dans un journal local.

Vu :

- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération d'approbation du plan local d'urbanisme en date du 27/07/2017 et sa dernière modification en date du 01/09/2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de l'initiative du Maire de prescrire la modification n°4 du PLU,
- Fixer les modalités de concertation telles que proposées dans la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration du projet de modification du plan local d'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs (si commune de plus de 3500 habitants).

La présente délibération sera transmise au Préfet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'ensemble de propositions précitées.

4) Avenant n°1 au protocole avec JSM Immo - Autorisation donnée à M. le Maire de signer ce document -

Monsieur Petithuguenin rappelle que :

Le 6 décembre 2022 la commune et la société JSM IMMO ont signé un protocole d'accord afin de mettre à la charge de ladite société l'intégralité des frais et travaux nécessaires pour la réparation de la voie publique.

La société JSM IMMO a d'ores et déjà partiellement exécuté le protocole précité puisqu'elle a versé, le 1<sup>er</sup> juin 2023, la somme de 75 000 euros.

Néanmoins à ce jour, la SARL JSM IMMO n'a toujours pas réalisé les ouvrages de soutènement selon les modalités stipulées au protocole.

Le permis de construire accordé par arrêté 29 août 2017 a été atteint par la péremption et le projet tel qu'autorisé par ce permis ne peut plus aujourd'hui être réalisé du fait de la modification du règlement du plan local d'urbanisme et donc des règles applicables au terrain d'assiette.

C'est dans ce contexte que la société JSM IMMO a indiqué à la commune de la Roquette-sur-Siagne envisager de réaliser un nouveau projet, d'une ampleur et d'une importance bien plus faibles que son précédent projet.

De ce fait, la nature, les caractéristiques et les modalités de réalisation des ouvrages de soutènement qu'elle s'était obligée à réaliser et qui sont décrits dans le protocole d'accord du 06 décembre 2022 ne sont plus d'actualité.

Subsiste cependant la nécessité de réaliser de tels ouvrages puisqu'il s'agit d'un préalable nécessaire à la réfection et à la réouverture à la circulation de la voirie publique, le Chemin des Roques (anciennement en cette partie le Chemin de Meayne).

Aussi et dans ces conditions, le présent avenant n°1 au protocole du 06 décembre 2022 a pour objet de modifier les obligations et les engagements de la SARL JSM IMMO s'agissant de la nature, les caractéristiques et les modalités et le délai de réalisation des ouvrages de soutènement qu'elle s'oblige à réaliser.

Étant précisé qu'en exécution du protocole conclu le 06 décembre 2022, la SARL JSM IMMO est et reste redevable, à la date de la signature du présent avenant, la somme de 96 695,08 euros (quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-quinze euros et huit centimes) au titre des sommes dues par jour de retard dans l'exécution de ses engagements et obligations issus du protocole du 06 décembre 2022.

Cette somme reste donc due par la SARL JSM IMMO à l'endroit de la Commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE nonobstant la conclusion du présent avenant.

Étant toutefois précisé que cette somme de 96 695,08 euros (quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-quinze euros et huit centimes) dont est débitrice la SARL JSM IMMO au titre des sommes dues par jour de retard dans l'exécution de ses engagements et obligations issus du protocole du 06 décembre 2022 sera purement et simplement annulée dans le cas où le présent avenant serait intégralement et parfaitement exécuté par la SARL JSM IMMO, le tout dans les délais stipulés.

Le présent avenant a pour objet de modifier le protocole transactionnel afin de tenir compte de la modification des ouvrages de soutènement que la SARL JSM IMMO s'engage et s'oblige à réaliser.

Dans cet avenant n°1 au protocole, la société JSM IMMO s'engage à :

- Préparer, exécuter et réceptionner les travaux de réalisation des ouvrages de soutènement dans le strict et intégral respect de l'étude G2 PRO de la société OGÉO réalisée le 06 novembre 2024 ;
- Confier la préparation, l'exécution et la réception desdits travaux à un maître d'œuvre d'exécution ;
- Avant le démarrage des travaux, de faire réaliser une étude structure béton par un bureau d'études techniques compétent pour ce faire (qui pourra être réalisée par l'entreprise devant réaliser les travaux si celle-ci dispose de son propre bureau d'études techniques interne) ;
- Confier à un bureau d'études techniques la réalisation de : une mission G3, une mission G4 et une mission d'analyse de la stabilité de l'intégralité des talus présents sur le terrain d'assiette du fait que cette analyse a été exclue de la mission G2 PRO ;
- Souscrire un contrat avec un bureau de contrôle technique portant sur la réalisation des missions : Mission L : Solidité des ouvrages et des équipements indissociables et Mission AV : Stabilité des avoisinants ;
- Achever les travaux dans le délai de 4 (quatre) mois à compter de la signature du présent avenant au protocole du 06 décembre 2022 par l'ensemble des parties. Passé le délai d'achèvement de 4 (quatre) mois, la société JSM IMMO s'engage et s'oblige à payer à la Commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE une somme de 250 euros (deux-cent-cinquante euros) par jour de retard ;
- Faire constater l'achèvement de l'intégralité des travaux au travers de procès-verbaux de réception et d'attestations établies par les sociétés OGÉO, le maître d'œuvre d'exécution, l'entreprise en charge des travaux et le bureau de contrôle technique ;
- Verser la somme de 12 500 euros (douze mille cinq-cents euros) dans le délai de sept jours à compter de la signature du présent protocole par la dernière des parties et à verser le restant, soit 12 500 euros (douze mille cinq-cents euros) à compter de l'expiration d'un délai de 4 mois (quatre mois) à compter de la signature du présent avenant par la dernière des parties.

En contrepartie de l'exécution intégrale du présent protocole, la commune ROQUETTE-SUR-SIAGNE se déclare remplie de ses droits et renonce à se prévaloir des désordres ayant fait l'objet du rapport d'expertise de Monsieur SLAMA en date du 18 novembre 2020 et à demander sur ces bases une quelconque autre réparation de son préjudice, de quelque nature qu'il soit.

Une fois que la société JSM IMMO se sera acquittée de l'intégralité des obligations qui sont les siennes, notamment l'exécution intégrale et conforme des travaux et le versement intégral des sommes au paiement desquelles elle s'est obligée, la commune de ROQUETTE-SUR-SIAGNE se désistera de son instance

enregistrée et enrôlée par devant le tribunal judiciaire de GRASSE, notamment de ses demandes de condamnation de la société JSM IMMO au paiement de sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et renoncera à toute action.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles 2044 et suivants du code civil,  
Vu le protocole d'accord en date du 06 décembre 2022,  
Vu le projet d'avenant n°1 au protocole annexé,

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 au protocole d'accord valant transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil avec la société JSM IMMO,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 au protocole d'accord avec la société JSM IMMO, annexé à la présente, et tous les actes afférents.

M. PETITHUGUENIN indique qu'une procédure était en cours et que le projet a été repris et l'avenant fixe des mesures à exécuter pour maintenir la route et des accords entre les parties pour des indemnités.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 41.

Fait à la Roquette-sur-Siagne,  
Le 05 Mai 2025  
Le Maire,  
Raymond ALBIS

Le Secrétaire de séance,  
Michèle JACQUET

